

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

**Date de convocation :**  
**16 février 2024**

**Date d'affichage :**  
**16 février 2024**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 11**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame GOURMEL Aurélie et Madame MILITON Audrey.

Absents : Madame MORTIER Nathalie et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur GUELFF Cyrille. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 20 décembre 2023 et 9 janvier 2024 ont été transmis par mails aux élus. Suite à une nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ces procès-verbaux. Aucune observation n'est faite par les élus présents. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 20 décembre 2023, à l'unanimité des votants.

Concernant le procès-verbal du Conseil municipal du 9 janvier 2024, Monsieur le Maire annonce que Madame GOURMEL a demandé deux compléments et un ajout. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 9 janvier 2024 avec les deux compléments demandés par Madame GOURMEL concernant ses propos, à savoir :

-les termes « c'est bien mais nouveau » vont être remplacés par « c'est dans l'air du temps mais qui doivent bien tous disposer d'avis techniques ou de DTU ».

-«Elle demande s'il sera possible de se faire aider par un technicien sur ce sujet » va être remplacé par « Elle demande si un technicien bâtiment pourra accompagner la Commune dans les travaux en plus de l'architecte ».

Monsieur le premier Adjoint fait observer que cela est possible mais occasionne des honoraires supplémentaires.

En ce qui concerne l'ajout demandé concernant la consultation des entreprises, il est décidé de ne pas l'intégrer volontairement au procès-verbal. L'idée formulée peut être juste un souhait, précise Monsieur le Maire, mais la commune ne peut intervenir en la matière. Le Conseil municipal est d'accord sur ce point et de ne pas intégrer cette demande d'ajout dans le procès-verbal du 9 janvier 2024.

## **1) URBANISME :**

### **1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire de deux demandes de déclaration d'intention d'aliéner. La première concerne un immeuble, sis 16 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Monsieur le Maire projette une photo du bien concerné.

Considérant que le bien, sis 16 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AC n°121 à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 413 m<sup>2</sup>, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La deuxième demande a trait à un immeuble, sis 3 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 3 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AC n°139 à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 626 m<sup>2</sup>, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2-Energies renouvelables : Approbation ou non des zones d'accélération et arrêt.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ce sujet a déjà été un peu évoqué lors d'une réunion de Conseil municipal de novembre 2023. L'Etat veut accélérer la production d'énergies renouvelables.

Il explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable pour le 31 décembre 2023 au plus tard. Mais, les éléments et outils nécessaires ayant été fournis tardivement, une tolérance avait été admise pour repousser ce délai à fin février 2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la Commission urbanisme a travaillé sur ces zones à définir en janvier 2024.

Suite à l'élaboration de cette cartographie, une consultation, sous une forme libre (réunion publique, mise à disposition des cartes avec registre, temps d'information...), devait être organisée avec la population, avant que le Conseil municipal n'arrête définitivement les différentes zones d'accélération.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le vendredi 16 février 2024 selon les modalités suivantes : Réunion de présentation des cartes des zones d'accélération des énergies renouvelables de 18H à 20H. 7 personnes sont venues participer à cette concertation.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Energie éolienne : Pas de zone définie.
- Photovoltaïque au sol : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Photovoltaïque toit : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Hydroélectricité : Parcelles cadastrées ZA n°5, ZA n°6, ZA n°4, ZA n°32, ZA n°31, ZAn°7, ZA n°8, ZA n°9, ZA n°10 (surfaces intégrales) et ZA n°15, ZA n°16, ZA n°17, ZA n°18, ZA n°38, ZA n°41 et ZA n°40 (surfaces partielles juste le long de l'Orne Saosnoise), soit une superficie de 6,11 ha
- Biomasse : Parcelles cadastrées AB n°62, AB n°40, AB n°41, AC n°40, AC n°162 et AC n°163 + la voirie située entre ces diverses parcelles, soit une surface de 2,32 ha. Monsieur LAUNAY fait observer que la Commune a ciblé uniquement les bâtiments communaux pour ce type d'énergie. Mais, des particuliers pourraient être intéressés. Monsieur le Maire précise que ce serait plus un réseau de chaleur. Par exemple, dans le cadre du projet cantine, le mode de chauffage n'est pas encore défini. Mais, si une chaudière à bois déchiquetée était mise en place, la commission

urbanisme s'est dit pourquoi à ce moment-là ne pas la calibrer pour pouvoir chauffer les écoles, la cantine, les salles associatives, la salle des Fêtes...

- Solaire thermique : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha
- Géothermie : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha.
- Biométhane : Tout le territoire communal à l'exception de l'enveloppe urbaine, soit 1 163,27 ha. Mais, Monsieur le Maire rappelle que les autres réglementations existantes continuent de s'appliquer. Or, la réglementation relative à cette énergie interdit toute implantation à moins de 200 mètres des habitations.

Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal que ces zones d'accélération soient intégrées au Plan Local d'Urbanisme dès que la cartographie aura été validée au niveau départemental. Monsieur POMMIER demande ce que cela change pour les habitants. Monsieur le Maire dit rien mais précise que cela améliore la visibilité à l'égard de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON les zones mentionnées ci-dessous et reportées sur les cartes annexées à la présente délibération :

\*Energie éolienne : Pas de zone définie.

\*Photovoltaïque au sol : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

\*Photovoltaïque toit : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

\*Hydroélectricité : Parcelles cadastrées ZA n°5, ZA n°6, ZA n°4, ZA n°32, ZA n°31, ZA n°7, ZA n°8, ZA n°9, ZA n°10 (surfaces intégrales) et ZA n°15, ZA n°16, ZA n°17, ZA n°18, ZA n°38, ZA n°41 et ZA n°40 (surfaces partielles juste le long de l'Orne Saosnoise), soit une superficie de 6,11 ha

\*Biomasse : Parcelles cadastrées AB n°62, AB n°40, AB n°41, AC n°40, AC n°162 et AC n°163 + la voirie située entre ces diverses parcelles, soit une surface de 2,32 ha

\*Solaire thermique : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha

\*Géothermie : Tout le territoire communal, soit 1 276 ha.

\*Biométhane : Tout le territoire communal à l'exception de l'enveloppe urbaine, soit 1 163,27 ha.

-valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

-valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir le Plan Local d'Urbanisme, dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la

décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Arrivée de Madame MILITON Audrey à 19H48.

### **3-Plan local d'urbanisme : Acceptation ou non de proposition de sous-traitance de la part du cabinet retenu.**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune avait adressé une mise en demeure au cabinet PHARO afin de lui demander de reprendre et finaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Suite à ce courrier, le Cabinet PHARO a adressé un courrier à la Commune juste avant les vacances de Noël.

Monsieur le Maire en communique le contenu au Conseil municipal. Dans ce courrier, il est précisé que le cabinet PHARO ne dispose plus des compétences en interne pour effectuer cette tâche et que la loi climat et résilience va s'appliquer au futur PLU et doit donc être intégrée dans l'étude. Il propose donc à la Commune de confier la fin de la révision du PLU à la société URBICUBE qui serait de ce fait un sous-traitant de PHARO. PHARO accompagnera URBICUBE pour une transmission du dossier et restera mandataire, sans honoraires.

Toutefois, compte tenu des évolutions réglementaires, le montant des honoraires complémentaires pour mener à terme la révision du PLU s'élèverait à 6 175 € HT.

Arrivée de Madame GOURMEL Aurélie à 19H49.

Monsieur POMMIER fait remarquer que le cabinet retenu n'a pas fini l'étude demandée dans le délai imparti. Il n'est donc pas normal que ce soit la Commune qui supporte l'intégralité du surcoût. Plusieurs élus font remarquer qu'il faut négocier la répartition de la prise en charge des honoraires complémentaires avec le Cabinet PHARO car ce n'est pas à la Commune de financer les surcoûts liés à son inaction.

La commission communale a rencontré, fin janvier 2024, l'urbaniste sous-traitant qui serait chargé de la finalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a accepté de faire le déplacement avant que la Commune ait pris sa décision sur la proposition de sous-traitance. Cette rencontre a permis de faire un point sur ce dossier, d'échanger sur son avancée, le calendrier... Le calendrier va être serré pour pouvoir finaliser au plus vite. L'objectif est de pouvoir arrêter le projet en septembre-octobre 2024. La procédure de consultation se ferait au cours du dernier trimestre 2024-1<sup>er</sup> trimestre 2025. L'approbation pourrait avoir lieu en mars-avril 2025. La secrétaire de Mairie précise en parallèle, qu'il faut également finaliser le zonage d'assainissement.

Pour rappel, les honoraires pour la révision du Plan Local d'Urbanisme et la révision du zonage d'assainissement en intégrant les avenants étaient de 31 150€ HT (hors option), soit 37 380 € TTC.

En cas d'acceptation de la proposition PHARO de sous-traitance, les honoraires globaux passeraient au total à 37 325,00 € HT, soit 44 790,00 € TTC. En dessous de 50 000€ HT, le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour pouvoir préparer, exécuter

les marchés et accepter les avenants, quand les crédits sont inscrits au budget. Mais, étant donné que le budget 2024 n'est pas voté et que par conséquent, les honoraires complémentaires demandés ne sont pas à ce jour inscrits au budget et qu'une proposition de sous-traitance est faite à la Commune, le Conseil municipal est compétent pour statuer.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut peut-être s'attendre également à un autre avenant ultérieur pour la révision des honoraires concernant le zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir la proposition du Cabinet Pharo et donc de sous-traiter la fin de la révision du PLU à la société URBICUBE.

Les élus demandent à ce que la répartition des honoraires complémentaires demandés pour la finalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme soit négociée avec le Cabinet PHARO, compte tenu de son inaction malgré les relances effectuées par la Commune. Cette dernière n'a pas à en supporter les conséquences.

Vu la délibération n°2015-02-05 en date du 19 février 2015 relative à la révision du Plan Local d'urbanisme,

Vu la décision n°2016-03-001 en date du 3 mars 2016 retenant le cabinet ARCHITOUR pour réaliser la révision du Plan Local d'urbanisme,

Vu l'avenant de transfert signé par la Commune en date du 2 avril 2020 en faveur du Cabinet PHARO, suite à la fusion d'ARCHITOUR avec PIECES MONTEES,

Vu les avenants relatifs aux honoraires de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement,

Vu la délibération n°2020-05-02 du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la loi Climat et résilience de 2021,

Vu que le budget communal 2024 n'est pas encore voté et que donc seul le Conseil municipal peut abonder les crédits budgétaires liés à l'opération Révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la proposition de sous-traitance du Cabinet PHARO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter la proposition de sous-traitance du mandataire PHARO, à la société URBICUBE, pour finaliser la révision du plan Local d'Urbanisme.

-de mandater Monsieur le Maire pour négocier la répartition de la prise en charge de ces honoraires complémentaires demandés à la Commune dans le cadre de cette sous-traitance, à savoir 6 175 € HT. Ces honoraires complémentaires sont à verser au sous-traitant, à savoir la société URBICUBE. Il est fait observer que ces honoraires complémentaires sont la conséquence de la non-réalisation des missions confiées au Cabinet PHARO. Ce dernier n'a donc pas respecté son contrat. Les honoraires actuels (révisions PLU et zonage assainissement), sans intégration des honoraires complémentaires liés à la sous-traitance, sont de 31 150€ HT, soit 37 380€ TTC.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

#### **4-Adhésion ou non à l'Espace conseil énergie climat Pays du Mans.**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que lors de sa séance du 22 juin 2023, le Conseil municipal avait donné un accord de principe pour adhérer à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), créée au niveau du Syndicat mixte du Pays du Mans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire en janvier 2024 d'un courrier du Président du Syndicat mixte à ce sujet.

Puis, il explique qu'au cours de la cérémonie des vœux 2023, le Président du syndicat mixte du Pays du Mans avait annoncé sa volonté de voir créer à l'échelle du Pays, un service de type Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

A ce titre, une consultation en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 a été réalisée auprès de l'ensemble des Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays du Mans, suivie d'un séminaire le 18 octobre 2023 à La Chapelle-Saint-Aubin afin que chacun puisse mesurer l'intérêt de la création d'un tel espace pour sa collectivité ou son établissement public de coopération intercommunale.

Par délibérations n°20230705\_1A et 20231018\_1 des comités syndicaux du Pays du Mans en date des 5 juillet 2023 et 18 octobre 2023, les emplois nécessaires à la création de l'Espace Conseil Energie Climat ont été créés pour anticiper d'éventuelles difficultés de recrutement.

Par délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023, le comité syndical du Pays du Mans a décidé de créer ledit espace à l'échelle du territoire du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec une mise en service au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ainsi que son budget lequel prendra la forme d'un budget annexe en rappelant les missions dédiées. Monsieur le Maire explique ces missions, au travers d'un power-point :

Pour les collectivités : aider à agir sur le patrimoine des collectivités

- Économiser l'énergie, favoriser les nouveaux modes de construction et passer aux énergies renouvelables,
- Aider à la recherche de financements,
- Sensibiliser et former aux usages,
- Échanger, partager et former.

Pour le grand public : accompagner les particuliers et le petit tertiaire privé

- Favoriser les nouveaux modes de construction et d'habitat,
- Économiser l'énergie et passer aux énergies renouvelables,
- Échanger, partager et former.



Madame GOURMEL dit que l'accompagnement de la plateforme SURE ne marche pas bien et qu'ils n'ont pas les moyens de pouvoir répondre à tout.

Ces missions dédiées pourront voir le jour, sous réserve des conditions suivantes :

\*Adhésion par délibération à l'Espace Conseil Energie Climat (EC<sup>2</sup>) via le versement d'une cotisation de 1.40 €/habitant/an pour les communes et 0.20 €/habitant/an pour les EPCI et la signature d'une convention. Il est précisé que le conventionnement avec Le Mans Métropole et ses communes membres fera l'objet d'une convention spécifique en raison des services déjà existants au sein de son organisation interne.

\*Durée de l'adhésion fixée à 4 ans (échéance 2027/2028),

\*Nouvelles adhésions possibles uniquement à compter de 2026 (après échéances électorales).

\*Maintien de la cotisation PTRE (0.50 €/habitant) laquelle basculera du budget principal du Pays vers son budget annexe EC<sup>2</sup> en 2024.

Précision : En 2024, cet espace ne sera pas fonctionnel avant début juillet 2024. Toutefois, en cas d'adhésion, les cotisations seront à verser pour l'année complète afin de pouvoir calibrer le service dès le début. Pour info, cela représenterait pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON, au titre de 2024, une cotisation d'environ 1 764€.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à cet espace conseil énergie climat du Pays du Mans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'accepter l'ensemble des conditions énoncées précédemment. Cela permettra ainsi à la Commune notamment de pouvoir être accompagnée, notamment sur les plans rénovation. Il ajoute qu'il sera toujours possible d'arrêter au terme de la convention si cet espace ne donne pas satisfaction.

Madame GOURMEL demande si c'est juste un accompagnement car autrement, elle ne trouve pas l'adhésion à cet espace très utile. Monsieur le Maire rappelle les missions de l'ALEC à destination des collectivités :

- Économiser l'énergie, favoriser les nouveaux modes de construction et passer aux énergies renouvelables,
- Aider à la recherche de financements,
- Sensibiliser et former aux usages,
- Échanger, partager et former.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de cette adhésion, il est demandé que 3 personnes soient désignées, à savoir :

\*un élu

\*un administratif

\*un technique

Monsieur le Maire demande quels sont élus intéressés pour participer aux échanges avec cet espace. Plusieurs élus disent qu'ils pourraient l'être mais qu'ils ne seront pas disponibles en journée. Madame CABARET Nelly se propose.

Monsieur le Maire propose la secrétaire de Mairie en tant qu'administratif et n'ayant pas de technicien en capacité de participer à cet espace, il propose Monsieur GUELFF Cyrille, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des bâtiments, comme technicien. Aucun élu ne s'oppose à ces propositions.

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans,

Vu la délibération n° 20231218\_5 du 18 décembre 2023 décidant de la création d'un espace Conseil Energie Climat (EC²),

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 qui dispose que la commune règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-décide de l'adhésion de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON, à l'Espace Conseil Energie Climat du Pays du Mans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

-approuve l'ensemble des conditions susvisées sachant que l'appel à cotisations 2024 se fera pour une année complète.

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Pays du Mans, jointe en annexe de la présente délibération, et tous documents se rapportant à cette affaire.

-désigne Madame CABARET Nelly, comme élue référente, la secrétaire de Mairie comme administratif et Monsieur GUELFY Cyrille, comme technicien pour faire le lien avec cet espace.

-autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2) FINANCES :**

### **1-Délibérations fiscales : Exonérations ou non de taxes foncières sur les logements neufs.**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement, sauf si la Commune prend une délibération pour limiter cette exonération. Cela n'est pas le cas à Souigné.

Les services fiscaux ont informé les Communes courant janvier qu'un article de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 modifie l'article ayant trait à une exonération supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée. Cette exonération n'existe pas actuellement sur la Commune. Les Communes intéressées ou qui l'avaient instaurée doivent délibérer avant le 29 février 2024 pour une application en 2024.

Monsieur le Maire explique que les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des Impôts permettent aux communes notamment d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100% et pour la part leur

revenant, les constructions de logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas favorable à mettre en place cette exonération supplémentaire sur 5 ans, compte tenu qu'elle aurait un impact sur les recettes de la Commune dans une période où du fait des économies budgétaires de l'Etat, les collectivités cherchent des pistes d'économies ou des solutions pour optimiser leurs ressources.

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,  
Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2-Bibliothèque : Désherbage.**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les bénévoles, sur proposition de Sarthe lecture, envisagent de réaliser une opération de désherbage au niveau de la bibliothèque communal. Madame CABARET confirme ce point.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune acquiert des ouvrages pour sa bibliothèque. Après de multiples prêts, certains sont abimés, d'autres en bon état mais anciens et enfin, certains très peu empruntés. L'opération de désherbage consiste donc à faire du tri et à retirer certains livres des étagères. Ces retraits ne s'effectuent que sur le fonds communal. Madame la deuxième adjointe fait remarquer qu'ils pourraient être mis dans la boîte à livres. Monsieur le premier Adjoint dit que tous ne rentreront pas dans la boîte à livres, ce que confirme Monsieur le Maire. Plusieurs élus demandent s'il y en a beaucoup à enlever. Environ une centaine, indique Madame CABARET.

Madame MILITON demande quelle est la fréquence des opérations de désherbage. Madame CABARET précise que cela n'a pas été fait depuis 3 ans. Elle explique qu'une réunion est prévue le 27 février 2024 avec les bénévoles de la bibliothèque et une personne de Sarthe lecture sur ce sujet pour être conseillé.

Cette opération doit au préalable être autorisée ou non par le Conseil municipal. Ce dernier doit en plus décider du devenir des livres retirés des rayonnages (dons, vente, destruction...), dit Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que les livres retirés des rayonnages de la bibliothèque, lors des opérations de désherbage jusqu'en 2026, soient donnés gratuitement à d'autres bibliothèques municipales (Teillé, Courceboeufs...) ou associatives et que ce soit les bénévoles de la bibliothèque qui choisissent les bibliothèques ou associations destinataires de ces dons. Et, l'élue en charge de la bibliothèque rendra compte des dons effectués en Conseil municipal. Madame GOURMEL fait observer que parfois les hôpitaux psychiatriques ou les hôpitaux recherchent des livres pour les enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :  
-d'autoriser des opérations de désherbage ponctuelles du fonds de livres communal de la bibliothèque.

-de faire don gratuitement des livres retirés à d'autres bibliothèques communales ou associations. C'est l'équipe de bénévoles de la bibliothèque qui déterminera les destinataires des dons, à charge pour elle d'en rendre compte à la Commune par le biais de l'élue en charge de la bibliothèque relais communale.

-que les deux décisions précédentes s'appliquent durant toute la durée du mandat local actuel.

-de mandater Monsieur le Maire ou la conseillère municipale déléguée en charge de la bibliothèque à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

### **3-Demande associative de tarif spécifique pour location salle des fêtes.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Association MAC 72 qui travaille à un projet de piste d'auto-modélisme sur la Commune, a son siège social à LA BAZOGE. Cette association a effectué des démarches pour transférer son siège social de LA BAZOGE à SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Monsieur le Maire explique que cette association a fait son assemblée générale, le 28 janvier 2024 matin, à la salle des Fêtes. Et, l'après-midi, l'association avait créé une petite piste dans la salle des Fêtes pour permettre aux gens de tester. L'animation était gratuite et ouverte aux habitants de la Commune. L'association MAC 72 étant basée hors commune, un contrat de location salle des Fêtes a été établi avec un tarif réunion hors commune, soit 200€. A ce tarif, il convient d'ajouter le prix de l'électricité consommée.

Monsieur le Maire rappelle que la salle des Fêtes est mise gracieusement à disposition des associations une fois par an pour leur assemblée générale, quand elle a lieu en semaine. Dans ce cas, si la cuisine n'est pas utilisée, l'électricité n'est pas facturée.

Compte tenu des démarches en cours de transfert de siège social de l'association MAC 72 de LA BAZOGE à SOULIGNE-SOUS-BALLON et de l'animation gratuite ouverte aux habitants le 28 janvier 2024, Monsieur le Maire propose de ne pas facturer le prix de location de la salle des fêtes, pour le 28 janvier 2024, ni la consommation électrique, à l'association MAC 72.

Vu le contrat de location salle des Fêtes 2024,  
Considérant que l'Association MAC 72 a loué la salle des Fêtes, le 28 janvier 2024, pour pouvoir faire son assemblée générale, suivie d'une animation gratuite ouverte aux habitants,

Considérant que cette association a effectué des démarches courant janvier 2024 pour transférer son siège social de LA BAZOGE à SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que la location de la salle des Fêtes faite par l'association MAC 72, pour son assemblée générale du 28 janvier 2024, sera gratuite, ainsi que la consommation électrique liée à l'occupation de la salle des Fêtes le 28 janvier 2024.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

#### **4-Animation lors de la journée de fonctionnement de la Licence IV.**

Monsieur le Maire annonce que le 1er juin 2024, la Fête de la musique sera organisée à SOULIGNE-SOUS-BALLON, lors de la journée d'ouverture du bar éphémère. Il fait observer que la date est en avance par rapport à la Fête de la musique. Cette journée sera organisée en lien avec le Comité des Fêtes.

Avant de poursuivre, il rappelle que les élus siégeant au sein du bureau de l'Ephémère ne peuvent pas prendre part au débat, ni à la délibération. Messieurs GUELFF et POMMIER n'y prennent donc pas part.

Monsieur le Maire explique que tous les ans, la Commune prend en charge intégralement ou partiellement le coût de la prestation lié à l'animation du soir. En 2023, le montant de l'animation était de 1 300€ et a été intégralement financé par la Commune. En général, la Commune finance l'animation pour la Fête de la musique à hauteur de 1 000€. Il avait été évoqué que l'association L'Ephémère participe aux frais de cette animation. Mais,

au final, la Commune a tout supporté car elle ne disposait pas de justificatifs pour demander un remboursement partiel à l'Ephémère.

Un groupe a été réservé pour le 1<sup>er</sup> juin 2024 par la Commune. Le coût de l'animation pour 2024 est estimé à 900€, charges incluses, pour une prestation de 21H à 1H. Un contrat a été établi. Pour des questions administratives et compte tenu qu'il s'agit d'une animation dans le cadre de la Fête de la musique, il est plus simple que ce soit la Commune qui règle la prestation totale, explique Monsieur le Maire. Par contre, il propose que cette année, compte tenu que l'an dernier la Commune a supporté l'intégralité des coûts d'animation, elle demande le remboursement complet (frais de prestation du groupe et charges sociales) de cette prestation à l'Association L'Ephémère, en accord avec son Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de payer intégralement les frais (salaires et charges sociales du groupe) liés à l'animation du soir de la Fête de la musique, organisée le 1<sup>er</sup> juin 2024, avant d'en demander le remboursement complet à l'Association l'Ephémère.

-de mandater Monsieur le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **5-Associations : Adoption ou non des subventions de fonctionnement 2024.**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal qu'un règlement d'attribution des subventions avait été approuvé par la Commune et expliqué à la majorité des associations au cours d'une réunion de calendrier des Fêtes, en septembre 2021.

Les demandes de subvention associative étaient à déposer pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commission vie associative s'est réunie le lundi 12 février 2024 à 18H pour examiner les demandes de subventions uniformisées des associations et faire une proposition de montants de subventions de fonctionnement à allouer aux associations en 2024. Il donne ensuite la parole à Monsieur POMMIER Olivier, Conseiller délégué en charge de la vie associative, pour rendre compte du travail de sa commission.

Monsieur POMMIER propose les montants de subvention 2024 à allouer aux associations communales ayant déposé une demande d'aide et les explique.

Concernant la demande faite par l'Association cantonale de Génération mouvements, à l'occasion de sa date anniversaire, la commission propose au conseil municipal de ne pas allouer de subvention compte tenu que cette association n'a pas son siège social sur la Commune et que la trésorerie de cette association dépasse 3 fois ses dépenses de fonctionnement.

En ce qui concerne la coopérative scolaire, sur le bilan fourni, la dépense liée aux photos scolaires est notée mais les recettes relatives à leurs ventes n'apparaissent pas. La commission vie associative propose donc une subvention de 450 euros, sous réserve de la réponse apportée concernant les recettes relatives à la vente des photos scolaires.

Pour ce qui est de la subvention allouée à l'Association des Garennes pour le festival, la commission s'est interrogée de savoir comment calculer cette subvention car il s'agit d'une grosse manifestation, avec entrée gratuite. Elle a décidé de s'inspirer de celle allouée pour le feu d'artifice et propose d'attribuer environ 0,80€ par habitant, soit 1 000 euros en plus des 450 euros de fonctionnement classique.

La commission vie associative propose d'allouer 6 140 € au total de subventions de fonctionnement 2024 aux associations. Monsieur le Maire demande s'il ne faut pas inscrire une somme un peu plus élevée au budget 2024 afin de pouvoir faire face à des manifestations, demandes exceptionnelles, non prévues en ce début d'année.

Monsieur le Maire ajoute que pour ce qui est de la subvention de fonctionnement versée au Centre Communal d'Action Sociale, les élus verront au moment de la préparation budgétaire 2024, s'il y a lieu ou pas d'allouer une subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale.

Madame la deuxième Adjointe demande si en cas de création d'association en cours d'année, une subvention pourrait être versée avant l'année 2025, en cas de demande déposée en 2024. La secrétaire de Mairie répond que oui, au-moins la subvention de création d'association. Monsieur POMMIER précise que la commission vie associative pourrait examiner la demande de subvention reçue en cas de création d'association.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON approuvé en date du 27 novembre 2020,

Vu le règlement d'attribution des aides aux associations communales approuvé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à valider la proposition de subventions de fonctionnement 2024 aux associations, établie par la commission vie associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des votants :

-d'adopter les subventions de fonctionnement 2024 suivantes :

-Génération Mouvements (anniversaire).....	200 €
-Amis des Soeurs ( 250 € + 200 € si kermesse organisée).....	450 €
-Harmonie municipale .....	450 €
-Coopérative scolaire, sous réserve de la réponse apportée à une question relative	

au bilan financier joint à l'appui de la demande de subvention .....	450 €
-Comité des Fêtes : fonctionnement : 400 €, subvention Carnaval versée après manifestation : 200 € et feu d'artifice pour le 14 juillet 2024 : 1 890 € versée après l'événement sur présentation de la facture.....	2 490 €
-Section AFN de SOULIGNÉ (200€ pour participation commémorations).....	200 €
-Association Foulées des Portes du Maine (200€ + 200€ si course organisée)....	400 €
-Association des Garennes (450€ + 1000€ si concert organisé).....	1 450€
-Jardinier sarthois.....	50 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 140 €</b>

-de ne pas allouer de subventions aux associations hors communes car elles bénéficient déjà d'autres subventions publiques versées à minimum par leur commune d'appartenance.

-de mandater Monsieur le Maire ou le Conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-de verser les subventions 2024 allouées à des associations pour des manifestations ou occasions spécifiques qu'après la manifestation passée et sur présentation d'une copie des factures relatives à la manifestation concernée à minima.

-d'inscrire au budget communal 2024 une somme de 7500 € au titre des subventions de fonctionnement aux associations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

### **3) RESSOURCES HUMAINES :**

#### **1-Prévoyance : Autorisation de mandat ou non donné au Centre de gestion pour le lancement du marché.**

Monsieur le Maire rappelle au préalable aux élus qu'un débat obligatoire sur les garanties de protection sociale obligatoire avait eu lieu en Conseil municipal le 3 février 2022.

Il ajoute que la secrétaire de Mairie pourrait expliquer ce point de l'ordre du jour ou peut ajouter des précisions complémentaires aux informations qu'il va donner maintenant.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance maintien de salaire en cas d'arrêts de travail) de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques



frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. La secrétaire de Mairie précise qu'au minimum les collectivités devront participer à hauteur de 20% du montant de référence fixé à 35€ pour la prévoyance. Cela représenterait un coût de 7€ par mois par agent. Elle fait remarquer que le Conseil municipal aura à se prononcer sur le montant de cette participation ultérieurement, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Madame GOURMEL fait observer que 7€, ce n'est pas beaucoup. Elle demande si actuellement beaucoup d'agents bénéficient d'une participation pour ce type de contrat. La secrétaire de Mairie répond négativement en précisant que la majorité de ses collègues ne sont pas couverts au titre de la Prévoyance. Madame GOURMEL fait alors remarquer que cette obligation est bien pour les agents. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Sarthe en date du 23 janvier 2024,

Après délibération, le Conseil municipal décide :

-de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

-de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

## **2-Prolongation ou non de mise à disposition d'un agent pour le périscolaire.**

Monsieur le Maire explique qu'un essai de renforcement de l'équipe encadrante du périscolaire du midi, pour les petits de primaire, a été fait de la rentrée de janvier 2024 jusqu'aux vacances de février 2024. Un binôme assure donc la surveillance d'un groupe d'élèves de CP au CE2. La Commune a recours à de la mise à disposition d'un animateur de la Maison des Projets. Cet essai a été fait, compte tenu de problèmes comportementaux de certains élèves certains midis, élèves pour certains bénéficiant d'une AESH sur temps d'école du fait de l'école inclusive mais pas sur temps périscolaire. Ainsi, ce renforcement d'équipe permet plus facilement de gérer les éventuels conflits, tout en continuant d'assurer de manière satisfaisante, la surveillance du reste du groupe.

Monsieur le Maire dit qu'il a fait un bilan sur cet essai avec la secrétaire de Mairie. Cette dernière précise que l'essai est satisfaisant et permet d'intervenir plus rapidement lors de problèmes comportementaux et d'assurer une meilleure surveillance du groupe.

Monsieur le Maire propose donc de prolonger ce renforcement d'équipe encadrante du périscolaire, sur le temps du midi en période scolaire, du 11 mars 2024 jusqu'au 5 juillet 2024, en ayant recours à la mise à disposition d'un animateur de la maison des projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-est favorable à poursuivre le renforcement de l'équipe encadrante du périscolaire du midi, les jours d'école, pour la surveillance des classes allant du CP au CE2, pour la période allant du 11 mars 2024 au 5 juillet 2024.

-est donc d'accord pour que la Commune ait recours à la mise à disposition d'un animateur de la Maison des Projets pour pouvoir effectuer ce renforcement d'équipe encadrante, le midi, les jours d'école, sur la période du 11 mars 2024 au 5 juillet 2024.

-autorise Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

#### **4) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :**

a) Ecole et restaurant scolaire : Les enseignantes étaient toutes grévistes le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024. La Commune a donc dû mettre en place le service minimum pour une douzaine d'enfants environ et adapter le fonctionnement des services en raison d'une partie de grévistes dans le personnel communal.

Les informations relatives à la carte scolaire sont parues dans la presse. Une fermeture de classe est annoncée à SOULIGNE pour la prochaine rentrée. Monsieur le Maire rappelle qu'il avait rencontré l'Inspecteur de l'Education Nationale en fin d'année 2023 et a échangé avec lui avant la parution de cette annonce dans la presse. 121 élèves sont attendus à la rentrée 2024-2025 à l'école. Même avec 5 classes, les effectifs par classe sont acceptables (environ 22-23 en moyenne, sauf la classe des petites et moyennes sections : 31) et les conditions d'apprentissage idéales donc il n'y a pas lieu de manifester. Monsieur le Maire ajoute que la maîtresse des petites et moyennes sections voudrait retourner faire classe dans la salle de psychomotricité pour avoir plus de place. Mais, elle est occupée par l'accueil périscolaire le matin et le soir et il n'est pas envisageable de le déporter dans la salle libérée car les effectifs sont supérieurs à 31 ou de partager les locaux (affaires liées à la classe, mobilier pas adapté...) et la Commune n'effectuera pas l'accueil dans plusieurs classes pour des questions de surveillance et d'encadrement.

Par contre, Monsieur le Maire précise donc qu'il se battra sur un point, à savoir la conservation de la salle de psychomotricité pour l'accueil périscolaire. Il avait demandé un report d'un an concernant cette décision de fermeture, le temps de construire la salle d'accueil. Mais, cette demande n'a pas été entendue. Le partage proposé entre l'école et l'accueil n'est pas compatible. Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal qu'il a adressé un mail aux représentants de parents, à la Directrice et à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les informer de la fermeture de classe et proposer une date de réunion avant les vacances. Cela n'était pas possible pour la Directrice donc elle a été fixée au final au 12 mars 2024. Madame GOURMEL demande à Monsieur le Maire ce qu'il va proposer à cette réunion comme solution. Plusieurs élus et Monsieur le Maire lui répondent que ce n'est pas toujours à la Commune de gérer les conséquences des décisions de l'Education Nationale.

Une enseignante est absente depuis lundi et est non remplacée à ce jour.

Une première réunion a eu lieu début février 2024 avec l'architecte en charge du projet Cantine afin de faire connaissance, de faire une visite du site et de bien clarifier tous les besoins et attentes. Le timing va être serré, c'est pourquoi la date de la prochaine réunion de Conseil a été avancée pour respecter le planning.

b) Voirie : L'entretien des bermes a été réalisé.

L'empierrement des chemins a commencé et se poursuit dès que la météo le permet.

Travaux sur le réseau gaz : Une déviation a été mise en place. En parallèle, en concertation avec le Maire de BALLON-SAINT MARS, des arrêtés communaux ont été pris pour interdire la circulation sur plusieurs voies communales durant les travaux de gaz entre BALLON et SOULIGNE, pour des raisons de sécurité et de préservation des routes, suite aux comportements de certains conducteurs qui ne respectent la déviation. La Départementale 227, passant par la cidrerie, est barrée ce soir car elle est inondée. Madame GOURMEL demande par où passera le car demain matin. Monsieur le Maire dit qu'il ne sait pas car il n'a pas eu d'informations de la Région. S'il y a du changement, il précise que la Région préviendra les familles, pour ce dernier jour d'école avant les vacances.

Pose du flash priorité à droite : Le Département a changé les panneaux d'entrée d'agglomération mais en a implanté un au mauvais endroit. Cela pose donc problème pour la pose du flash priorité à droite. Le Département préconise donc de l'implanter 150 mètres en amont du carrefour, hors agglomération. Ces travaux seraient effectués par une entreprise, à la charge de la Commune, ce qui générerait un surcoût d'environ 2 000€ pour la Commune. Une demande de permission de voirie a donc été déposée auprès du Département pour la réalisation du massif nécessaire à la pose de la lampe solaire annonçant la priorité à droite dans le bourg.

Le Département va prochainement remplacer divers panneaux directionnels dans le Bourg.

Le paysagiste a été relancé à nouveau concernant les travaux à finaliser dans le bas du bourg. Il fait un point sur son planning et doit rappeler la Commune pour communiquer la date d'intervention dès que la météo va le permettre.

## **5) COMPTES-RENDUS DE REUNIONS :**

a) Vœux de la municipalité, lundi 22 janvier 2024 : Monsieur le Maire demande si les élus ont des remarques à faire en dehors du discours du sous-Préfet qui a rendu la fin de cérémonie un peu soporifique. Madame GOURMEL trouve qu'il y a eu trop de félicitations entre élus. Madame la deuxième Adjointe fait remarquer qu'il serait bien de présenter les élus l'année prochaine car les nouveaux habitants présents ne les connaissent pas.

b) Commission voirie, lundi 29 janvier 2024 : Cette réunion avait pour but de faire le point sur les travaux de désableur à venir et de terrassement (enlèvement des merlons et modification d'une noue).

c) Comptes-rendus d'assemblées générales :

\*Ecole de musique : Monsieur POMMIER explique que cette association a été mise en sommeil pour 5 ans. Les mandataires sont Monsieur PEAN Philippe et Monsieur SAUVAGE Bruno durant cette période. Il reste environ 7 000€ sur les comptes. Les clés des salles associatives ont été rendues à la Mairie.

\*Section des AFN : Monsieur le Maire dit qu'il n'y avait rien de particulier. L'Association a remercié pour la subvention communale et a confirmé sa participation aux prochaines cérémonies.

\*Comité des Fêtes : Monsieur le Maire indique qu'il a lu dans le compte-rendu de cette assemblée que l'animation caisses à savon était annulée et que l'organisation de l'intervillages aurait lieu fin août 2024. Il fait remarquer qu'il ne sait pas si c'est la meilleure

période car nous serons à la veille de la rentrée et des personnes ne seront peut-être pas rentrées.

\*Généralisations mouvement : Monsieur le premier Adjoint annonce que tout va bien au niveau de cette association.

\*Comice cantonal : Monsieur le Maire dit que c'est Monsieur DULUARD qui est le Président de cette association. Il poursuit en précisant que l'Association a fait observer que c'est le seul territoire où le comice n'a pas été relancé suite à la période covid. Madame CANTIN, Maire de NEUVILLE, a proposé d'accueillir le comice à NEUVILLE, en 2025. Monsieur LAUNAY précise qu'il aurait lieu à part et que finalement, il ne serait pas intégré aux 3 jours. Monsieur le Maire indique que la question est de savoir qui accueille à partir de 2026. Il n'y a pas pléthores de candidats et il fait remarquer qu'il est difficile de se positionner après 2026.

d) Commission Communale des Impôts Directs, mardi 13 février 2024 : La commission a examiné les dossiers qui lui ont été soumis par les services fiscaux. Monsieur le Maire rappelle que cette commission a pour rôle de s'assurer que l'équité fiscale soit de mise sur la Commune.

e) Atelier d'architecture, du 15 au 18 février 2024 : La Commune de SOULIGNÉ a été retenue, tout comme LA GUIERCHE et LA BAZOGE, pour pouvoir bénéficier de cet atelier. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a passé un partenariat pour cet atelier avec l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. C'est la DDT qui finance cette action. Des étudiants de cette école sont venus 4 jours en résidence sur le territoire des 3 communes retenues. L'objectif est de travailler sur l'urbanisme de demain. Ils vont travailler durant 3 mois sur ce sujet avant de faire une restitution le vendredi 7 juin 2024 matin, aux 3 communes. Monsieur le Maire convie les élus disponibles à assister à cette matinée de restitution.

f) Comité syndical du Bassin de l'Orne Saosnoise, vendredi 16 février 2024 : Monsieur LAUNAY dit que le débat d'orientation budgétaire a occupé l'essentiel de la réunion. Un des techniciens, à savoir Monsieur SAILLANT, quitte le syndicat, le 15 avril 2024, pour rejoindre celui de LOUÉ. Il est question de recruter un technicien pour le remplacer, sur un contrat à durée déterminée de 3 ans. Lors de cette réunion, les questions de prévoyance des agents ainsi que la gestion des barrages ont été abordées.

g) Conseil municipal des Enfants, samedi 17 février 2024 : Les jeunes élus ont travaillé sur l'organisation de la journée jeux de société. Plusieurs élus disent qu'il y a eu moins de monde que la première fois et que les deux dates étaient trop rapprochées. Madame la deuxième Adjointe dit qu'il y a eu autant de monde mais réparti tout au long de la journée. Et, elle ajoute que les élus du Conseil municipal des Enfants ont joué le jeu en allant chercher les gens pour jouer avec eux.

Lors de cette réunion, il a également été travaillé sur la journée Sport du 22 septembre 2024. Madame MILITON dit qu'un message a été adressé aux Présidents d'associations pour les informer de cette journée et les solliciter. La participation à cette journée fera l'objet d'une inscription. Madame la deuxième Adjointe précise qu'il serait bien que la Commune offre l'apéritif lors de cette journée. Un goûter sera aussi à prévoir pour ce jour-là. Une remise de médailles sera effectuée en fin de journée. Monsieur le Maire conseille à sa deuxième adjointe d'adresser un courrier à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,

pour obtenir des goodies en lien avec les JO pour cette journée. Madame GOURMEL précise que cette manifestation est l'occasion de faire découvrir les associations sportives communales. Cette manifestation aura lieu le dimanche car le samedi, des parents travaillent. Monsieur le Maire propose aux élus du Conseil municipal des Enfants de se rendre à la caravane Terre de jeux qui aura lieu le 25 mai 2024 à Neuville. Des ateliers seront autorisés dans ce cadre et il précise qu'il y a peut-être des idées à prendre. Un travail a également été effectué sur une opération ramassage des déchets, lors de la journée citoyenne.

h) Commission voirie, mardi 20 février 2024 : Le schéma directeur mobilités douces, adopté au niveau communautaire, a été présenté aux élus de la commission, par un agent communautaire, à savoir M. HOUCARD. C'est un projet à 10 ans. Madame la deuxième Adjointe dit que la conseillère départementale a annoncé lors des vœux que le Département allait aménager une piste cyclable entre SOULIGNÉ et BALLON-SAINT MARS. Monsieur le Maire précise qu'elle a dit que le Département prévoyait les emprises foncières pour la création de pistes cyclables. Mais, il n'a jamais été dit que c'était le Département qui allait financer. Ce sera donc sûrement la Communauté de Communes qui devra supporter les aménagements sur ce secteur.

i) Commission communication, mercredi 21 février 2024 : Monsieur le premier Adjoint dit que la commission a travaillé sur le prochain bulletin et qu'elle a fait le choix de donner sa confiance à nouveau à COMPO 72, suite aux propositions de mise en page reçues.

Une liste des articles à prévoir a été établie.

## **6) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

a) Dates à retenir :

\*Prochaines réunions de Conseil municipal :

-Mercredi 20 mars 2024 à 19H30 au lieu du mercredi 27 mars 2024.

-Jeudi 11 avril 2024 à 19H

-Jeudi 16 mai 2024 à 19H30

-Mardi 11 juin 2024 à 19H

\*Elections européennes : Dimanche 9 juin 2024.

\*Lancement souscription pour les travaux de l'Eglise Saint Martin avec la Fondation du Patrimoine : Vendredi 22 mars 2024 à 18H, suivi d'une conférence animée par l'Association Patrimoine de la Sarthe sur les Monuments aux Morts...

Autres dates à retenir par les élus concernés :

\*Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 23 février 2024 à 16H

\*Commission fonctionnement du restaurant scolaire : Vendredi 23 février 2024 à 17H

\*Commission du Conseil municipal des enfants : Lundi 26 février 2024 à 18H30.

\*Commission Finances : -Jeudi 29 février 2024 à 18H30

-Mercredi 13 mars 2024 à 18H (au lieu de 18H30)

-Mardi 19 mars 2024 à 18H30.



- \*Commission bâtiments : projet cantine : vendredi 8 mars 2024 à 10H.
- \*Conseil d'école : Jeudi 14 mars 2024 à 18h
- \*Conseil municipal des Enfants : Samedi 16 mars 2024 à 10H.
- \*Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : date à fixer.

b) Décisions du Maire : Monsieur le Maire communique aux élus les décisions qu'il a prises en vertu des délégations que le Conseil municipal lui a confiées dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

<b>Objet des décisions</b>	<b>Entreprises retenues ou partenaire sollicité</b>	<b>Montant engagé ou montant sollicité</b>
Fourniture d'un four à convection et d'un fourneau gaz	QUIETALIS	7 999,34 € HT, soit 9 599,21 € TTC
Fourniture de 7 balises PPMS modernisées	MY KEEPER	2 180,00 € HT, soit 2 616,00 € TTC
Réalisation de travaux de pelle à la station d'épuration	SARL LEDUC	2 820,00 € HT, soit 3 384,00 € TTC
Assistance d'un technicien de traitement lors du remaniement des noues	SUEZ	431,00 € HT, soit 517,20 € TTC
Fourniture et pose d'un dessableur	SUEZ	10 701,00 € HT, soit 12 841,20 € TTC
Déconnexion du piano actuel du réseau gaz, préparation alimentation électrique et plomberie.	SARL DESPRES	878,98€ HT, soit 1 054,78€ TTC
Demande de financement au titre du fonds Barnier.	Etat	Plafond maximum de 60 000€

c) Monsieur LAUNAY fait remarquer que cela fait 3 fois au-moins que la route de SAVIGNE, avant les Pâtis, est coupée par les inondations. Plusieurs ponts sont bouchés et donc l'écoulement d'eau ne se fait plus dans les fossés. Monsieur le Maire et Monsieur le troisième Adjoint expliquent que les propriétaires des ponts sont chargés de leur entretien. Monsieur le Maire précise qu'il pourra être envisagé d'adresser un courrier aux riverains concernés, s'il s'avère que les ponts sont bouchés.

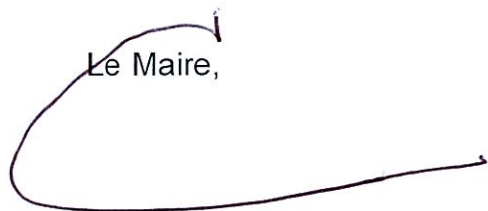
d) Monsieur POMMIER dit que l'Association Arts martiaux demande à pouvoir occuper la salle des Fêtes plus longtemps jusqu'à 20H15, pour deux séances supplémentaires. Il demande si la Salle des Fêtes est disponible. La réponse est positive.

Monsieur le Maire préconise de conserver 1 ou 2 lundis par an pour la Commune pour des réunions.

e) Monsieur POMMIER demande où en est le stage des agents du service technique. Leur formation d'intégration a été récemment faite. La Commune effectue des points réguliers de suivi de stage, à minima tous les 3 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H32.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Cyrille GUELFF